



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 23-Dec-2014, 11:31
 CMS/CFO: Sann Rada

**TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC**

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

**2 mai 2012
 Journée d'audience n° 59**

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Silvia CARTWRIGHT
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
 IENG Sary
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
 Andrew IANUZZI
 ANG Udom
 Michael G. KARNAVAS
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

VENG Huot
 Tarik ABDULHAK
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour les parties civiles :

Elisabeth SIMONNEAU-FORT
 HONG Kimsuon
 LOR Chunthy
 SIN Soworn
 Barnabé NEKUIE
 SAM Sokong
 VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SALOTH BAN (TCW-586)

Interrogatoire par Me Kong Sam Onn (suite)..... page 7

M. PEAN KHEAN (TCW-504)

Interrogatoire par M. le juge Président..... page 36

Interrogatoire par M.Veng Huot..... page 40

Interrogatoire par M. Tarik Abdulhak..... page 60

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Me ANG UDOM	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me MAM RITHEA	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. PEAN KHEAN (TCW-504)	Khmer
M. SALOTH BAN (TCW-586)	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. VENG HUOT	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL
2 (Début de l'audience: 09h07)
3 M. LE PRÉSIDENT:
4 Veuillez vous asseoir.
5 [09.08.07]
6 L'audience est ouverte.
7 Aujourd'hui, il est prévu d'entendre la déposition du témoin
8 Saloth Ban. La défense de Khieu Samphan pourra poursuivre son
9 interrogatoire de ce témoin.
10 Ensuite, nous passerons à la déposition du témoin TCW-504.
11 Huissier d'audience, veuillez faire rapport concernant la
12 présence des parties à l'audience.
13 LE GREFFIER:
14 Monsieur le Président, les coprocurateurs sont là, M. Ieng Sary, M.
15 Khieu Samphan et M. Nuon Chea sont là, la défense de Ieng Sary
16 est présente, la défense de Khieu Samphan est présente. Pour la
17 partie nationale, la défense de Nuon Chea est présente.
18 Concernant les parties civiles, les avocats sont présents.
19 Le témoin qui va comparaître après Saloth Ban est dans la salle
20 d'attente, il attend d'être convoqué par la Chambre. Le témoin
21 n'a aucun lien avec les parties et il a prêté serment.
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 Merci.
24 La parole est à la défense de Nuon Chea.
25 Me IANUZZI:

2

1 Une motion d'ordre, très brièvement, qui n'a rien à voir avec les
2 deux témoins.

3 [09.10.09]

4 Cela concerne quelque chose qui s'est produit lundi. Lundi
5 après-midi, comme l'a... alors que Me Pestman parlait de notre
6 position concernant les ingérences dans les travaux du tribunal,
7 visiblement, la juge Cartwright a secoué la tête, je la
8 regardais, et elle a employé les termes "bla-bla-bla", comme si...
9 ou, plutôt, il s'agit de gesticulations qui n'ont pas été
10 enregistrées et nous souhaitons recevoir des éclaircissements de
11 la Chambre ou de la juge Cartwright si elle le souhaite.

12 Est-ce qu'il s'agissait d'une manifestation usuelle de dédain
13 pour la défense de Nuon Chea ou bien est-ce que c'était une
14 expression de sa position concernant une question qui d'après la
15 Cour suprême est encore pendante, et il s'agit des éventuelles
16 interférences du Gouvernement cambodgien dans la procédure.

17 [09.11.16]

18 Que voulait passer comme message la juge Cartwright par cette
19 expression d'exaspération en réaction à des observations de notre
20 part? Qu'est-ce que la juge Cartwright trouve si contestable
21 concernant notre équipe de défense?

22 Bien sûr, on suppose que les juges sont impartiaux, mais, pour
23 nous, cette expression patente de désapprobation est tout au
24 moins problématique, voire encore plus... dérangeante.

25 Les juges devraient être impartiaux, détachés de toute passion.

3

1 Si nous ne pouvons pas en être sûrs, notre position est tout au
2 moins précaire. Malgré ma recherche, faite pendant les vacances,
3 je n'ai pas trouvé de jurisprudence sur ce point.
4 Il y a des sources secondaires qui me sont venues à l'esprit. Je
5 crois que certains les connaissent. Je cite: "certains...", je cite
6 le Dr. Dre, qui a dit que certains musiciens juraient à la maison
7 mais n'osaient pas le faire sur scène.

8 [09.12.42]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez, s'il vous plaît, ralentir. Nous n'avons pas pu entendre
11 l'interprétation de ce que vous avez dit. L'essentiel de votre
12 déclaration est complètement tombé à la trappe et donc nous
13 n'avons absolument pas compris ce que vous avez dit. Veuillez
14 être plus précis et veuillez parler lentement.

15 Nous ne sommes pas aussi instruits que vous-mêmes et
16 souvenez-vous que vous vous adressez à la Chambre et que vous ne
17 parlez pas tout seul. Veuillez répéter votre déclaration
18 clairement et lentement. De cette façon, les parties pourront
19 comprendre votre message. Les parties pourront ainsi réagir. On
20 ne sait pas bien s'il s'agit d'une requête, d'observations, si la
21 Chambre doit se prononcer ou non.

22 Me IANUZZI:

23 Merci.

24 Mes excuses, j'ai tendance à parler pour moi-même. Je vais
25 répéter ce que j'ai dit. Malgré la recherche que j'ai faite

4

1 pendant les vacances, je n'ai pas trouvé de jurisprudence
2 internationale portant précisément là-dessus, mais il y a des
3 sources secondaires qui viennent immédiatement à l'esprit.
4 Et, comme je l'ai dit, je crois que les plus jeunes savent de
5 quoi il s'agit, je vais citer: "Certains musiciens jurent à la
6 maison mais ont peur d'employer des jurons lorsqu'ils sont devant
7 un micro". Je cite Dr. Dre, dans N.W.A., "Exprimez-vous".
8 Donc, ma requête, pour être clair, est la suivante: ce matin, je
9 demanderais qu'à l'avenir la juge pourrait se voir demander de
10 s'exprimer pleinement, et, ici à nouveau, je cite le Dr. Dre.
11 Autrement dit, elle pourrait exprimer en mots sa position
12 personnelle et judiciaire, le cas échéant, concernant notre
13 équipe, ne fût-ce qu'au fins de la transcription. C'est tout.
14 [09.15.22]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le coprocureur international a la parole.

17 M. D'ESTMAEL DE WILDE:

18 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.
19 Une fois de plus, nous avons la défense de Nuon Chea qui fait
20 part de sa stratégie constante vis-à-vis des juges. Il a parlé de
21 manifestation usuelle du dédain de la Chambre à l'égard de la
22 défense de Nuon Chea.
23 Je crois que c'est complètement mal placé de parler de cette
24 façon-là. Toutes les garanties sont offertes à la Défense pour
25 faire valoir "leurs" droits, pour faire valoir "leurs" arguments

5

1 à l'audience, pour poser des questions aux témoins, etc.

2 Je n'ai pas compris quelle était la base légale de cette requête,
3 si c'en est une, et je pense qu'il n'y en a pas.

4 [09.16.08]

5 Alors, cette stratégie de faire croire en permanence que Nuon
6 Chea serait une victime perpétuelle de cette Chambre me semble
7 mal placée, et je demanderais que la Chambre puisse considérer de
8 sanctionner la défense de Nuon Chea pour cette stratégie qu'elle
9 utilise sans arrêt.

10 Je vous remercie.

11 [09.16.37]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 Maître, vous avez la parole.

15 Veuillez indiquer de combien de temps vous avez besoin pour votre
16 dernière réaction. En outre, combien de fois souhaitez-vous
17 encore vous lever pour vous exprimer?

18 Me IANUZZI:

19 Je serai très bref.

20 En réponse...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Vous n'avez pas encore dit combien de temps vous alliez parler et
23 combien de fois.

24 Me IANUZZI:

25 Une minute...

6

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Combien de fois souhaitez-vous encore parler?

3 Me IANUZZI:

4 Une minute.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Combien de fois? Une minute, d'accord, mais combien de fois?

7 [09.17.53]

8 Me IANUZZI:

9 Je ne comprends pas, j'ai dit une minute.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vous dites une minutes, mais combien de fois encore?

12 Est-ce que c'est la dernière fois que vous prenez la parole ou

13 bien, après ça, vous allez encore la reprendre, après une minute?

14 Me IANUZZI:

15 Je voudrais reprendre la parole plus tard par rapport au message

16 que j'ai envoyé à la juriste hors classe, mais, sur ce point, je

17 n'ai besoin encore que d'une minute.

18 [09.18.25]

19 Très brièvement, pour réagir à l'observation de la partie

20 adverse, ma requête se fonde sur le fait reconnu que les juges

21 d'un tribunal doivent être impartiaux et sont censés l'être, et

22 les expressions verbales ou autres peuvent trahir le fait qu'ils

23 ne le sont peut-être pas. C'est ce que j'ai voulu dire.

24 La juge Cartwright s'est exprimée de façon non verbale depuis le

25 début du procès et cela tend à trahir un préjugé par rapport à

7

1 notre équipe.

2 Voilà le point, le fondement juridique de ma requête.

3 Je demande à la Chambre de dire à la juge Cartwright de

4 s'abstenir, si elle peut le faire, de s'exprimer de cette façon à

5 l'avenir.

6 Merci.

7 (Discussion entre les juges)

8 [09.20.25]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'avocat de Nuon Chea a fait des observations sur la juge Silvia

11 Cartwright; ces informations sont dénuées de tout fondement. Il

12 s'agit de pures allégations visant les juges du siège. Pour cette

13 raison, la Chambre rejette ces allégations.

14 Nous allons donner la parole à la défense de Khieu Samphan pour

15 qu'elle poursuive l'interrogatoire du témoin Saloth Ban. Vous

16 disposez d'une heure 10 minutes pour interroger le témoin.

17 [09.21.24]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me KONG SAM ONN:

20 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames, Messieurs les

21 juges, bonjour, Monsieur Saloth Ban.

22 Q. J'ai encore des questions à vous poser. Hier, nous en étions à

23 votre rôle en tant que gardien. Nous parlions de l'emplacement du

24 siège du Parti avant 1975. La question suivante porte sur les

25 réunions qui avaient lieu et qui se sont déroulées avant le 17

8

1 avril 75. Lorsque l'Accusation vous a interrogé au sujet des
2 réunions avec Pol Pot, vous avez dit qu'il y avait un ou deux
3 secrétaires de zone qui étaient présents à ces réunions et que
4 celles-ci n'étaient pas très importantes.

5 [09.22.40]

6 Lorsque vous parliez des secrétaires de zone, à qui faisiez-vous
7 allusion? S'agissait-il de membres du Comité permanent,
8 s'agissait-il de secrétaires de tel ou tel comité?

9 M. SALOTH BAN:

10 R. Les comités... ou, plutôt, cela incluait les chefs de zone, les
11 chefs adjoints de zone, un ou deux étaient présents à ces
12 réunions.

13 Q. Pouvez-vous nous décrire les fonctions du président de chaque
14 zone?

15 R. Ces gens étaient chargés de toutes les questions.

16 Q. Y compris les questions militaires?

17 R. Oui.

18 Q. Le 7 avril 2010, dans le document E3/446, vous avez parlé des
19 réunions entre Pol Pot et les chefs de zone au sujet de
20 l'attaque. Vous avez dit que l'attaque de Phnom Penh était
21 imminente. Comment saviez-vous que cette attaque était imminente?

22 R. Lorsqu'on parle de préparatifs de l'attaque, si je me souviens
23 bien, cela renvoie au fait que le Mékong avait été libéré. Les
24 bateaux des impérialistes américains n'étaient plus autorisés à
25 transporter des biens, des marchandises. Il n'y avait que des

1 avions.

2 [09.25.53]

3 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous parlez du fait que le Mékong
4 avait été libéré?

5 R. L'armée révolutionnaire avait lancé des offensives,
6 principalement sur le Mékong, afin de couper les voies
7 d'acheminement des marchandises utilisées par les impérialistes
8 américains. Ainsi, on a pu prendre contrôle de l'ensemble de la
9 rivière, jusqu'à Neak Loeang.

10 Q. Donc, quand vous parlez de la libération du Mékong, vous
11 faites allusion à la victoire remportée sur le Mékong après
12 l'offensive des forces révolutionnaires?

13 Mais quand on parle du Mékong, en général, on parle du haut
14 Mékong et du bas Mékong: est-ce que vous voulez parler des deux
15 éléments?

16 [09.27.10]

17 R. Oui. En outre, les forces révolutionnaires n'ont pas seulement
18 attaqué les bateaux des impérialistes, mais aussi les bateaux qui
19 appartenaient à l'armée de Lon Nol. Il s'agissait de bateaux qui
20 étaient amarrés sur le Mékong jusqu'à Kampong Cham. Au total, 90
21 pour cent du fleuve était contrôlé par l'armée révolutionnaire.

22 Q. À quel moment est-ce que ces offensives ont eu lieu?

23 R. Les offensives les plus intenses ont commencé au début du mois
24 d'avril 1975.

25 Q. Revenons sur les petites réunions dont vous avez parlé. Vous

10

1 avez dit que seules une ou deux personnes y étaient présentes. Où
2 avaient lieu ces réunions? Ces réunions avaient lieu au siège?
3 Vous avez dit qu'au siège il y avait quelques cabanes, quatre ou
4 cinq, et que certaines de ces cabanes étaient destinées aux
5 gardiens. Vous avez dit qu'il y avait une cabane qui servait de
6 cuisine. Pouvez-vous nous indiquer à quel endroit les réunions
7 avaient lieu?

8 R. Les réunions avaient lieu dans la cabane prévue à cet effet. À
9 l'époque, les réunions visaient à préparer l'offensive contre
10 Phnom Penh. Cette cabane dans laquelle avaient lieu les réunions
11 faisait cinq mètres sur cinq.

12 [09.30.13]

13 Q. Pouvez-vous nous parler de l'apparence de ces cabanes?
14 Était-ce semblable à celles que vous avez décrites lundi dernier?

15 R. Oui.

16 Q. Pouvez-vous nous parler de la rotation des gardes et le nombre
17 de gardes à chaque... pour chaque patrouille?

18 R. Laissez-moi vous parler de la procédure pour les patrouilles
19 et la surveillance. Il y avait les gens locaux et les villages
20 dont nous nous occupions. C'était les habitants du village dont
21 nous nous occupions qui montaient la garde.

22 C'était donc la responsabilité du village où la réunion se
23 tenait. La sécurité était prise en charge par le village.

24 J'avais, moi, des responsabilités relativement mineures. Moi et
25 le cuisinier montions aussi la garde, car le cuisinier ne faisait

11

1 pas que cuisiner. Tout le monde surveillait pour voir si
2 quelqu'un pénétrait dans l'enceinte du site. Au total, pas plus
3 que 10 personnes montaient la garde.

4 [09.32.32]

5 Q. Pouvez-vous nous dire si 10 personnes montaient la garde en
6 même temps?

7 R. Seuls deux ou trois gardes étaient armés.

8 Q. Pouvez-vous confirmer <à nouveau> votre réponse? <Est-il exact
9 qu'il y avait> deux ou trois <personnes> qui <gardaient
10 l'endroit, tandis que> les autres <étaient, comme vous l'avez
11 indiqué, des gens comme des cuisiniers, qui pouvaient aussi être
12 affectés à la garde de cet endroit mais qui n'étaient pas des
13 membres ordinaires de la section des gardes?>

14 R. Oui.

15 Q. Je vous remercie.

16 Pouvez-vous nous dire: où les gardes étaient-ils postés lorsqu'il
17 y avait des réunions?

18 R. Les gardes étaient à une... à une quinzaine de mètres de la
19 cabane et ne devaient pas être vus. Ils se cachaient dans les
20 buissons.

21 Par exemple, si trois personnes montaient la garde, ils étaient
22 placés en forme de triangle et se cachaient dans les buissons, et
23 devaient être à une quinzaine... au moins 15 mètres de la cabane.

24 [09.34.56]

25 Q. Vous dites "au moins 15 mètres": et, le garde le plus éloigné,

12

1 où pouvait-il être?

2 R. Cinquante ou soixante mètres de la cabane.

3 Q. Et, si les gardes essayaient d'espionner ou d'écouter ce qui
4 se disait pendant les réunions, était-ce possible?

5 R. Je ne crois pas, non. Je ne pense pas que cela soit possible.

6 Même les gardes du corps n'avaient pas le droit d'être proches de
7 la réunion.

8 Q. Je vais maintenant passer à un autre sujet.

9 Le procureur vous a posé des questions sur vos auditions devant
10 les cojuges d'instruction, notamment celle du 7 novembre... ou,
11 plutôt, avril... 7 avril 2010. La cote du document est E3... E...
12 D369/36.

13 [09.37.25]

14 Lors de cet entretien, vous évoquez le rôle de Khieu Samphan. Le
15 procureur vous avait demandé de confirmer votre réponse, à la
16 question numéro 37.

17 L'ERN en khmer: 00492962; en français: 00529510; et en anglais:
18 00503164.

19 Vous dites... plutôt, vous avez confirmé que Khieu Samphan n'était
20 pas membre du Comité permanent. Par la suite, le procureur vous
21 avait demandé de confirmer votre réponse, la réponse numéro 37,
22 quant à M. Khieu Samphan.

23 À la réponse 37, vous dites... ou, plutôt, dans votre réponse, vous
24 avez dit que Khieu Samphan était le président du Présidium
25 d'État. Vous en souvenez-vous?

13

1 R. Oui, je m'en souviens.

2 Q. Toujours dans le même document, question et réponse numéro 40.

3 J'aimerais que l'on affiche la page en question à l'écran avec

4 l'autorisation de la Chambre.

5 Une fois de plus, il s'agit du document E3/446, question et

6 réponse numéro 40.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, veuillez afficher E3/446, qui porte aussi la cote D369/36, à

9 l'écran.

10 (Présentation d'un document à l'écran)

11 Me KONG SAM ONN:

12 Q. (Intervention non interprétée)

13 M. SALOTH BAN:

14 R. (Intervention non interprétée)

15 Me KONG SAM ONN:

16 Q. (Intervention non interprétée)

17 M. SALOTH BAN:

18 R. (Intervention non interprétée)

19 [09.41.58]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

22 La parole est à la Partie civile.

23 Me SIMONNEAU-FORT:

24 Oui. Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames et

25 Messieurs les juges.

14

1 Simplement, j'ai eu deux questions qui n'ont pas été traduites en
2 français. Je pensais qu'il y avait un problème.
3 En revanche, j'ai entendu ce que vous m'avez dit en français par
4 la suite, mais il me manque deux questions, deux traductions de
5 questions et de réponses.

6 [09.43.00]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, la parole est à la défense de Khieu Samphan.

9 Vous pouvez poursuivre votre interrogatoire.

10 Peut-être faudra-t-il lire la transcription? Il semblerait que le
11 problème n'est qu'avec vous. Peut-être que votre... vos écouteurs
12 ont manqué de piles.

13 Me KONG SAM ONN:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Je vais poursuivre avec mes questions.

16 Q. Monsieur le témoin, en nous fondant sur ce que vous avez lu,
17 est-ce que vous maintenez votre réponse dans ce document à la
18 question-réponse 40?

19 M. SALOTH BAN:

20 R. Oui.

21 Q. Merci.

22 Je veux maintenant que l'on parle de confidentialité et de... "de"
23 garder le secret sous le Kampuchéa démocratique. On vous a posé
24 des questions et vous avez indiqué à plusieurs reprises que vous
25 ne vous occupiez que de vos propres affaires, que vous ne vouliez

15

1 pas en savoir... sur les affaires des autres.

2 [09.44.47]

3 Mardi, le 24 avril, en matinée, vous avez dit qu'à l'époque la
4 situation était secrète. Et le lundi matin, dans le... à la page
5 34, ligne 30 du... de la transcription en khmer, vous avez dit:

6 "Nous nous occupions de nos propres affaires et nous devons nous
7 occuper que de nos propres affaires. C'était le principe général
8 afin de garder les secrets". J'ai quelques questions à vous poser
9 à propos de cela et j'aimerais que vous confirmiez certaines
10 choses pour la Chambre.

11 Lors des séances d'éducation, vous enseignait-on le principe du
12 secret et "de" garder le secret?

13 [09.45.57]

14 R. Nous étudions ce principe lors des séances d'éducation, et
15 ce, tous les jours.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La parole est au procureur.

18 M. D'ESTMAEL DE WILDE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Il y a une difficulté: c'est que le témoin répond et la lumière
21 s'allume avant que nous n'ayons la traduction française, ce qui
22 ne me permet pas d'objecter à certaines questions qui paraissent
23 orientées à temps.

24 Le témoin répond déjà alors que je n'ai pas encore eu la
25 traduction française. Donc, est-ce qu'il pourrait y avoir un

16

1 petit peu plus de délai avant que le témoin puisse répondre,
2 parce qu'il me semble que ça fait déjà plusieurs fois qu'il y a
3 des questions où on demande de confirmer quelque chose et
4 j'aurais peut-être pu faire une objection, mais j'ai reçu la
5 traduction trop tard.

6 Merci.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, merci.

9 La Chambre rappelle maintenant au conseil et au témoin de marquer
10 une pause entre les questions et les réponses. J'ai donné des
11 instructions aux techniciens pour l'activation du microphone.
12 J'ai remarqué que le témoin fait ce qu'il a à faire, il attend
13 que la lumière s'allume pour répondre.

14 [09.47.42]

15 Maître, veuillez, s'il vous plaît, marquer une pause... ou
16 attendre, plutôt, avant de poser votre "prochaine" question après
17 la réponse donnée.

18 Me KONG SAM ONN:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Il me semble que je parle le plus lentement possible. Laissez-moi
21 poursuivre l'interrogatoire.

22 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous parler des secrets.

23 Était-il indiqué dans une règle... y avait-il une règle codifiée au
24 Kampuchéa démocratique voulant que les secrets devaient être
25 gardés?

17

1 [09.48.53]

2 M. SALOTH BAN:

3 R. Il existait un dicton: "dévoiler les secrets signifie la mort,
4 garder le secret permet d'atteindre la victoire à 80 pour cent".

5 Q. Je vous remercie.

6 Je vous ai entendu parler, lors de votre interrogatoire, des 12
7 principes moraux. Garder le secret, était-ce un peu comme ces 12
8 principes moraux que vous avez évoqués?

9 R. Oui.

10 Q. Vous dites que c'était la même chose?

11 R. Oui.

12 Q. Toujours sur le principe de garder le secret: êtes-vous
13 d'accord pour dire qu'il ne fallait pas s'occuper des affaires
14 des autres et qu'il ne fallait s'occuper que de ses propres
15 affaires, était-ce ça aussi un principe du Kampuchéa
16 démocratique?

17 R. Oui.

18 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, pour avoir répondu aux
19 questions.

20 Je n'ai plus d'autres questions.

21 [09.51.58]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci, Maître, Monsieur le témoin.

24 Oui, la parole est à l'Accusation.

25 M. D'ESTMAEL DE WILDE:

18

1 Merci, Monsieur le Président.
2 Juste quelques secondes pour apporter une précision, une
3 clarification à la Chambre et aux parties, puisqu'on a parlé
4 lundi très longuement du cas de M. Khuon David.
5 Et alors, pour les besoins de la transcription, je voudrais
6 simplement porter à l'attention de la Chambre le fait qu'il
7 existe un document au dossier qui est le document E3/129,
8 également D108/26.26, qui est une liste de prisonniers de S-21,
9 parmi les intellectuels provenant de France, qui mentionne le nom
10 de Khuon David au numéro 36 de cette liste.
11 Et, à toute fins utiles, la date d'entrée à S-21 est mentionnée
12 également: il s'agit du 12 décembre 1976.
13 Je voulais que cela puisse apparaître au niveau de la
14 transcription et aussi que chaque partie puisse être informée de
15 ce fait.
16 Merci.
17 [09.53.26]
18 M. LE PRÉSIDENT:
19 Je vous remercie.
20 Merci, Monsieur Saloth Ban.
21 Voilà qui met fin à votre déposition devant la Chambre.
22 La Chambre souhaite exprimer sa reconnaissance. Nous vous
23 remercions d'avoir témoigné de ce que vous avez vu et entendu et
24 vécu. Voilà qui, donc, met fin à votre comparution et vous pouvez
25 rentrer chez vous.

19

1 La Chambre remercie aussi votre conseil.
2 Monsieur l'huissier, veuillez apporter votre soutien et enjoindre
3 la Section d'appui aux témoins et aux experts de pouvoir
4 permettre au témoin de rentrer chez lui.
5 (M. Saloth Ban est reconduit hors du prétoire)
6 [09.55.23]
7 Nous allons maintenant entendre le témoin TCW-504.
8 Monsieur l'huissier, veuillez faire entrer le témoin.
9 Ou, plutôt, veuillez attendre, je remarque que la défense de Nuon
10 Chea demande la parole: allez-y Maître.
11 [09.55.41]
12 Me IANUZZI:
13 Je vous remercie, Monsieur le Président.
14 Madame, Messieurs les juges, j'ai envoyé un courriel à la juriste
15 hors classe dans lequel elle... nous... montrions qu'il... plutôt, nous
16 avons... nous étions d'avis qu'il y a un problème
17 d'auto-incrimination avec ce témoin, et donc, en vertu de la
18 règle 28, alinéa 8, nous demandons à pouvoir passer à un huis
19 clos pour pouvoir discuter.
20 Je crois que tout le monde... et toutes les parties étaient en
21 copie conforme dans ce courriel.
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 Oui, Monsieur le procureur, allez-y.
24 M. ABDULHAK:
25 Merci, Monsieur le Président.

20

1 En effet, nous avons reçu le courriel en question et je me lève
2 aujourd'hui pour dire que nous ne considérons pas qu'il y a un
3 besoin de tenir une audience...
4 C'est une question de règlement. C'est-à-dire, le... la déclaration
5 sur laquelle se fonde la requête de la Défense avait été
6 divulguée en 2007, et nous avons communiqué il y a deux semaines
7 une version non expurgée que... dont nous avons eu connaissance,
8 et il n'y a pas de problème, comme l'évoque la Défense.
9 Si on lit les dépositions du témoin, il n'y a aucun fondement
10 prima facie "de" déposer la demande comme le fait la défense de
11 Nuon Chea. En fait, si la Chambre peut confirmer que le témoin a
12 reçu "les" conseils juridiques à cet égard, cela devrait clore
13 l'affaire et il n'y a pas besoin de demander un huis clos.
14 [09.57.42]
15 Nous reconnaissons qu'il y a certaines difficultés avec la règle
16 28, à savoir... l'alinéa 8 exige que les parties présentent une
17 demande s'il y a un problème d'auto-incrimination. Nous sommes
18 d'avis qu'il n'y a pas de telle situation, et il n'est pas
19 nécessaire non plus que la Défense continue de présenter des
20 demandes de huis clos si la Chambre confirme qu'en vertu de 28.2
21 les témoins sont avertis de leurs droits et peuvent éviter de
22 répondre à des questions tendant à les incriminer. Il n'y a donc
23 pas besoin de passer à une séance à huis clos.
24 J'aimerais en dernier lieu indiquer la chose suivante: on a
25 traité de cette question en huis clos, c'est pourquoi je ne

21

1 citerai pas la transcription, mais les observations de la juge
2 Cartwright indiquaient que ces requêtes doivent être présentées
3 bien en avance, et je ne crois pas que nous ayons besoin, donc,
4 de passer au huis clos pour discuter de cette question.

5 [09.58.55]

6 Me IANUZZI:

7 Si je puis...

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Oui, la parole est à la Partie civile.

10 Me SIMONNEAU-FORT:

11 Oui, Monsieur le Président, très rapidement, nous ne voyons pas
12 non plus de fondement à cette demande de huis clos. Nous n'en
13 comprenons pas du tout la raison. Ce témoin a été averti de ses
14 droits et la Chambre est en mesure de l'avertir à nouveau de ses
15 droits.

16 C'est un adulte, il est tout à fait conscient de la valeur de sa
17 déposition. Encore une fois, je crois que nous sommes tous
18 soucieux de transparence et je pense qu'il n'y a aucune raison de
19 faire un huis clos pour la déposition de ce témoin.

20 Merci.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à la défense de Nuon Chea.

23 [09.59.50]

24 Me IANUZZI:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22

1 Je suis d'accord avec mon confrère que l'on a soulevé cette
2 question hier et c'est pourquoi je le lève... je l'ai, plutôt,
3 soulevée dès que j'ai su qu'il y avait un problème
4 d'auto-incrimination.
5 Hier, j'ai lu d'autres documents présents au dossier pénal, et
6 pas simplement les déclarations précédentes du témoin, et ce que
7 j'ai lu suggère qu'il existe en effet un risque
8 d'auto-incrimination.

9 Je suis d'accord qu'il n'est peut-être pas nécessaire de passer
10 au huis clos. Je peux faire référence à ces documents par leur
11 cote, et je pourrais brièvement expliquer les fondements et
12 pourquoi je pense qu'il existe un risque d'auto-incrimination. Il
13 n'est peut-être non... pas nécessaire de le faire devant le public,
14 compte tenu des commentaires quand je l'ai fait la dernière fois.
15 [10.00.34]

16 J'aimerais juste dire: je me fonde non seulement sur les
17 dépositions précédentes du témoin mais aussi... d'autres
18 déclarations, d'autres témoins au dossier. Et ces déclarations me
19 suggèrent qu'il pourrait y avoir un risque d'auto-incrimination...
20 pourrait, donc, toujours selon les dispositions de la règle 28,
21 alinéa 8, portant sur l'auto-incrimination.

22 Je suis bien sûr à votre disposition, mais je dois m'acquitter de
23 mes responsabilités en vertu de la règle 28.8 et je suis prêt à
24 expliquer les raisons qui me poussent à déposer cette demande en
25 huis clos.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Maître.

3 (Discussion entre les juges)

4 [10.05.42]

5 Me IANUZZI:

6 J'aurais dû le dire plus tôt: si je soulève ce point, c'est parce
7 que je vais peut-être en parler dans le contre-interrogatoire et
8 je ne voulais pas qu'à ce moment-là on m'accuse de ne pas avoir
9 soulevé la question au bon moment.

10 Comme je le dis, je vais peut-être le faire. Je ne sais pas
11 encore si je le ferai, mais il est possible que je le fasse
12 durant le contre-interrogatoire.

13 Pour gagner du temps, peut-être que je pourrais envoyer un
14 courriel à toutes les parties en précisant ce qui, à mon avis,
15 constitue le problème. Peut-être que les juges pourront le lire
16 pendant la pause et ça nous éviterait de passer au huis clos le
17 cas échéant.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci, beaucoup, Maître.

20 La défense de Nuon Chea est priée de remettre la liste des
21 documents qu'elle a l'intention d'aborder au cours de la
22 déposition de ce témoin.

23 Veuillez également à ce que cette liste soit communiquée au
24 greffier de la Chambre pour que celle-ci soit en mesure de se
25 prononcer au sujet de la façon de conduire l'audience concernant

24

1 ce témoin.

2 [10.07.07]

3 Me IANUZZI:

4 Je l'ai déjà fait par l'interface, je pense. Nous avons remis ce
5 document.

6 Je vais donner lecture des cotes. Il s'agit des documents,
7 importants pour nous, D224.14, D224.15, D125/123 (phon.),
8 D125/144 et D125/...

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez répéter. Vous allez trop vite. Reprenez à partir du
11 troisième document.

12 Me IANUZZI:

13 Désolé: D125.143, D125.144 et D125.207. Ce dernier document
14 constitue plus ou moins un résumé des deux précédents.

15 Selon nous, ces documents, lorsqu'ils sont lus en conjonction
16 avec la déclaration du témoin E177.1 (phon.)- à savoir, la
17 déclaration de SOAS -, donc, en conjonction, tout cela donne
18 clairement à penser, pour moi, qu'il y a peut-être un risque
19 d'auto-incrimination pour ce témoin. Je ne pense pas qu'il soit
20 approprié d'en parler en séance publique. Je peux le faire, s'il
21 le faut.

22 Le témoin n'est pas là: est-ce que ce serait utile de le faire?

23 [10.09.14]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci, pour ces informations.

25

1 Je crois que cela suffira. Le moment est venu de suspendre les
2 débats pour vingt minutes.

3 La Chambre rappelle ce qui suit aux parties: à la reprise de
4 l'audience, nous passerons au huis clos pour examiner les
5 questions qui ont été soulevées, et ce, avant de repasser à
6 l'audience publique. Que le public en soit informé.

7 La parole est à Me Karnavas.

8 [10.10.04]

9 Me KARNAVAS:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour à tous dans le prétoire et aux alentours. Mon
12 intervention est quelque peu différente.

13 Il y a un document, c'est le document E187.1, qui est une version
14 non expurgée d'un document précédent. C'est une interview de
15 SOAS.

16 Nous avons envoyé un courriel à la juriste hors classe en posant
17 des questions concernant ce document, lequel a été retranscrit,
18 retapé sur la base d'un document antérieur. Nous ne savons pas
19 comment ce document a été produit. C'est supposément une
20 interview, recueillie par Heder, qui vient de SOAS: de toute
21 évidence, c'est un résumé et non pas une interview; en tant que
22 tel, nous n'avons rien d'autre que cela.

23 À ce stade, nous nous opposons à ce que ce document soit utilisé.

24 Le témoin qui est sur le point de comparaître a donné une
25 interview... ou, plutôt, a été entendu par les enquêteurs du Bureau

26

1 des cojuges d'instruction, ça, c'est un résumé aussi, mais c'est
2 la pratique acceptée ici. Et il y a un enregistrement sonore des
3 auditions et nous pouvons donc vérifier si le procès-verbal qui
4 est établi est fidèle.

5 [10.11.47]

6 Le présent document, à savoir ces versions expurgées et non
7 expurgées concernant ce document... il n'y a rien qui permettrait
8 de dire que ce document est fidèle aux propos qui ont
9 effectivement été tenus. Il n'y a aucune question... ni de réponse,
10 c'est comme si cette personne savait exactement que dire.
11 Donc, nous contestons l'utilisation de ce document. Sauf, bien
12 sûr, si l'Accusation peut nous donner plus d'indications
13 concernant la façon dont ce document a été produit. Peut-être que
14 l'Accusation a en sa possession des enregistrements sonores que
15 nous pourrions examiner, peut-être qu'on pourrait nous donner de
16 quelconques autres éléments permettant de nous rassurer. Mais,
17 pour l'instant, nous nous opposons à ce que ce document soit
18 utilisé à quelque fin que ce soit.

19 Merci.

20 [10.12.49]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

23 Me KONG SAM ONN:

24 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

25 Au nom de Khieu Samphan, je me rallie aux observations de la

27

1 défense de Ieng Sary. Ce document ne saurait être utilisé pour
2 l'interrogatoire du témoin. En effet, rien ne prouve que ce
3 document émane du témoin. Ce document, en outre, ne porte aucune
4 indication qui soit de nature à démontrer qu'il s'agit d'un
5 document officiel. Ce document constitue, en réalité, un résumé,
6 et rien ne nous permet de procéder à une vérification.

7 Le témoin a été cité à comparaître. Il va être entendu par la
8 Chambre. Nous pourrions l'interroger directement sans devoir nous
9 référer à ce document qui a été établi par la personne en
10 question. Nous pouvons aussi nous appuyer sur le procès-verbal
11 d'audition établi par les cojuges d'instruction à des fins de
12 vérification. Donc, nous rejetons ce document, le document
13 E187.1.

14 [10.14.43]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La défense de Nuon Chea a la parole.

17 Me IANUZZI:

18 J'appuie la position de mes confrères. Je ne vais pas m'opposer à
19 eux. Je peux confirmer que ce document a été établi par le
20 professeur Heder, et, le mieux à faire, ce serait peut-être de
21 faire venir Steve Heder dans le prétoire pour qu'il dépose sur ce
22 document et sur les nombreux autres documents qu'il a établis et
23 qui sont versés au dossier.

24 Je crois que c'est une requête que nous avons faite dans le
25 passé. Je pense que c'est tout à fait opportun.

28

1 [10.15.19]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est au coprocurateur international.

4 M. ABDULHAK:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Effectivement, nous avons, nous aussi, reçu la notification de
7 Ieng Sary concernant cette requête et nous nous y opposons pour
8 plusieurs raisons.

9 Premièrement, aucune justification n'a été donnée à cette
10 requête, aucune justification juridique.

11 Tout au plus, l'argument sur lequel c'est un résumé et que donc
12 il ne peut être admis au motif qu'il n'y a pas de transcription
13 complète.

14 Premièrement, ce n'est pas là une règle qui trouve à s'appliquer
15 au titre du Règlement intérieur de ce tribunal, ce n'est pas non
16 plus applicable au niveau international.

17 Et ici je vais citer seulement deux décisions qui indiquent que
18 des résumés établis par des non-parties sont recevables à
19 condition qu'ils présentent les indices de fiabilité minimaux
20 suffisants.

21 Mes deux décisions concernent l'affaire Milutinovic, une décision
22 sur les éléments de preuve, en date du 1er septembre 2006,
23 paragraphe 16, la Chambre de première instance a abordé
24 spécifiquement les rapports et les résumés établis par des
25 non-parties, comme c'est le cas en l'espèce.

29

1 [10.16.55]

2 Il y a aussi l'affaire Gotovina. Dans son jugement, la Chambre de
3 première instance du TPIY, au paragraphe 45, a traité de la
4 question et elle dit qu'elle a admis des résumés établis par des
5 tiers.

6 Pour répondre à certains arguments que nous venons d'entendre, la
7 question de l'admissibilité des déclarations écrites a été
8 déposée devant la Chambre l'année dernière, mais Ieng Sary et
9 Khieu Samphan ont formulé des objections contre la recevabilité
10 des déclarations recueillies par des personnes différentes des
11 fonctionnaires du tribunal, et ces objections s'appuyaient sur
12 l'idée que le témoin devait comparaître.

13 [10.18.05]

14 Or, c'est le cas ici. Nous avons un document qui donne des
15 informations fondamentales concernant son origine, les
16 circonstances de son élaboration, et nous avons le témoin. Le
17 témoin, au moins partiellement, a déposé sur les actes et la
18 conduite des accusés.

19 Et le témoin va comparaître. La Défense pourra utiliser ce
20 document. Il n'est que normal que toutes les déclarations
21 antérieures d'un témoin qui comparaît devant la Chambre soient
22 également produites devant la Chambre. Et, bien sûr, les parties
23 peuvent l'utiliser. Ceci ne cause aucun préjudice. L'admission de
24 ce document ne cause aucun préjudice puisque la Défense pourra
25 interroger le témoin sur ce document, si elle le souhaite.

30

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.

3 [10.19.10]

4 Me SIMONNEAU-FORT:

5 Oui, Monsieur le Président, j'ai l'impression qu'une fois de plus

6 on a un exemple de la confusion qui existe entre la question de

7 la recevabilité et la question de la force probante puisque,

8 comme l'a indiqué M. le procureur, aucun argument ne vous a été

9 donné à l'instant pour justifier d'une éventuelle irrecevabilité.

10 En revanche, on vous explique que ce document semble être un

11 résumé et que, par conséquent, il n'aurait pas forcément la même

12 valeur que la déposition du témoin devant les juges

13 d'instruction.

14 Alors, faute d'arguments sur la recevabilité, je vous

15 demanderais, bien sûr, de rejeter cette objection de la Défense.

16 Et je pense que dire que, puisque le témoin est là et puisqu'il a

17 déposé devant les juges d'instruction, il faudrait rejeter ce

18 document, c'est une absurdité puisqu'on peut, bien sûr, utiliser

19 tous les éléments qui concernent ce témoin et tous les documents

20 qui paraissent utiles au-delà des procès-verbaux qui ont été

21 établis par les juges d'instruction.

22 Le témoin est là, il pourra s'expliquer sur ce document et il est

23 tout à fait normal d'utiliser ce document comme n'importe quel

24 autre document.

25 [10.20.28]

31

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous en prie, Maître Karnavas.

3 Me KARNAVAS:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Peut-être que quelque chose s'est perdu dans la traduction.

6 Personne ne dit qu'un document n'est pas recevable alors que

7 c'est un résumé établi par les cojuges d'instruction. Les résumés

8 sont autorisés dans ce système.

9 En fait, il y a un enregistrement sonore de l'entretien effectué

10 par les cojuges d'instruction et les enquêteurs. Et donc, si nous

11 voulons procéder à une vérification de ce qui a effectivement été

12 dit, nous pouvons le faire.

13 [10.21.21]

14 Pour... ceux d'entre nous qui pratiquent depuis longtemps savent

15 qu'il est facile d'amener quelqu'un à dire quelque chose ou à

16 confirmer une position quelconque en lui soufflant en quelque

17 sorte la réponse. D'où l'importance de pouvoir savoir exactement

18 quelle a été la question posée, comment elle a été posée

19 exactement et quelle a été la réponse effectivement donnée. C'est

20 l'enchaînement des questions et des réponses qui est pertinent.

21 Il faut aussi savoir si l'on a montré au témoin tel ou tel

22 document, savoir si on lui a rafraîchi la mémoire, savoir s'il y

23 a eu une discussion à l'avance avec le témoin.

24 À de nombreuses reprises, si nous avons des enregistrements

25 sonores, nous pouvons glaner bien plus d'informations et nous

32

1 pouvons prouver qu'il se peut que le procès-verbal n'est pas
2 fidèle, ni exhaustif.

3 [10.22.27]

4 Ici, nous avons un document qui été établi par Heder, lequel a
5 publié un livre dans lequel il a cité certaines personnes qui, à
6 son avis, devraient être poursuivies et sont coupables. Ensuite,
7 il a travaillé pour l'Accusation, il a travaillé pour les juges
8 d'instruction. De toute évidence, ce n'est pas juste une
9 non-partie quelconque: c'est quelqu'un qui a une position, qui
10 prend parti, qui est partisan et qui pense que tout le monde est
11 déjà coupable.

12 Ce n'est pas parce qu'il a travaillé pour l'Accusation ou les
13 juges d'instruction qu'il a changé d'avis. Selon nous, un résumé
14 établi par lui - surtout par lui - est suspect. C'est pourquoi,
15 selon nous, ce document ne devrait être admis.

16 L'Accusation avance l'argument se référant au TPIY. Et, pour moi,
17 c'est quelque peu curieux parce que, quand moi je cite le TPIY,
18 les juges me disent qu'on n'est pas au TPIY; quand c'est
19 l'Accusation qui le fait, apparemment, on devrait accepter cet
20 argument. Ça, c'est la première chose.

21 [10.23.40]

22 Deuxièmement, au TPIY, j'ai le droit de procéder à un
23 contre-interrogatoire. Je peux poser des questions orientées. Et
24 c'est assez fréquent dans la tradition du droit civiliste.

25 Peut-être pas dans le système français ou cambodgien, mais dans

33

1 d'autres systèmes civilistes, je le sais très bien, les parties
2 ont le droit de poser des questions orientées. Moi, je ne peux
3 pas le faire. Cela constitue une contrainte, et donc on ne peut
4 pas nécessairement adopter ce qui est fait au TPIY.
5 En dernier lieu, si la Chambre accepte l'argument de
6 l'Accusation, alors, il nous faut une marge de manœuvre. Il nous
7 faut plus de temps pour examiner ces différentes questions.
8 Autrement dit, le temps qui est alloué à la Défense, trois quarts
9 de journée, cela n'est peut-être pas suffisant. Peut-être que la
10 Chambre devra nous donner une marge de manœuvre supplémentaire
11 pour obtenir auprès du témoin des informations afin de voir
12 comment est-ce que la déclaration a été établie, afin de savoir
13 si on a montré au témoin les documents et afin de savoir ce qu'il
14 a dit d'autre à l'époque.

15 [10.24.59]

16 Si la Chambre est encline à adopter la position de l'Accusation,
17 alors, il faudrait donner à toutes les parties une certaine
18 latitude pour qu'elles puissent déterminer si le compte-rendu est
19 un résumé fidèle des propos du témoin.

20 Pour ce qui est des procès-verbaux d'audition, nous avons les
21 cassettes. Pour ce document-ci, ce n'est pas le cas. D'où la
22 différence entre les deux et d'où mon objection.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Y a-t-il d'autres demandes de parole? Si tel n'est pas le cas,
25 nous allons suspendre les débats jusqu'à 10h50.

34

1 [L'interprète se reprend:] Les débats reprendront à 11 heures 10
2 et l'audience se tiendra à huis clos, et le huis clos se
3 poursuivra jusqu'à la pause du déjeuner.
4 La parole est à la défense de Ieng Sary.
5 Me ANG UDOM:
6 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.
7 Je me lève non pas pour faire de nouvelles observations en plus
8 de celles déjà faites par mes confrères. Si je demande la parole,
9 c'est pour dire que mon client souhaite être autorisé à suivre
10 l'audience depuis la cellule temporaire jusqu'à la fin de la
11 journée.
12 Merci.
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 La parole est à l'Accusation.
15 [10.26.58]
16 M. ABDULHAK:
17 Monsieur le Président, toutes mes excuses, je ne veux pas
18 prolonger le débat. Je pense que les observations faites sont
19 claires, je vais en rester là.
20 Simplement, j'attire votre attention sur trois documents qui, en
21 réalité, ont déjà reçu une cote E3 et ont été produits devant la
22 Chambre: c'est E3/198, E3/392 et E3/393.
23 Ces trois documents sont semblables par leur forme au document
24 dont nous parlons. Et je pense qu'ils ont été déclarés recevables
25 par la Chambre puisqu'ils ont été mentionnés dans les parties

35

1 pertinentes de l'ordonnance de clôture.

2 Je voulais les mentionner devant la Chambre pour aider les juges
3 à se prononcer.

4 [10.28.06]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre va se prononcer sur la demande faite par la défense
7 Ieng Sary, lequel souhaite renoncer à son droit d'être présent
8 dans le prétoire. La Chambre accède à cette demande. L'accusé
9 pourra donc suivre l'audience depuis la cellule temporaire du
10 sous-sol, et ce, pour le reste de la journée. La défense de Ieng
11 Sary est priée de remettre immédiatement le document de
12 renonciation portant l'empreinte digitale ou la signature de
13 l'accusé Ieng Sary.

14 Les services audiovisuels sont priés de brancher le matériel
15 audiovisuel dans la cellule temporaire.

16 Agents de sécurité, veuillez conduire l'accusé Ieng Sary à la
17 cellule temporaire.

18 Les débats sont suspendus.

19 (Suspension de l'audience publique: 10h29)

20 (Reprise de l'audience publique à 13h33)

21 Veuillez vous asseoir.

22 [13.34.24]

23 Reprise des débats.

24 Cet après-midi, la Chambre entend la déposition du témoin

25 TCW-504. Avant de faire rentrer le témoin au prétoire, la Chambre

36

1 souhaite informer les parties et le public que ce matin, en
2 audience à huis clos, la Chambre a entendu les arguments
3 présentés par la défense de Nuon Chea à propos du témoin TCW-504
4 et d'autres arguments concernant la recevabilité du document
5 E187.1.

6 La Chambre décide que le document est recevable.

7 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin TCW-504.

8 (M. Pean Khean est introduit dans le prétoire).

9 [13.37.05]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LE PRÉSIDENT:

12 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

13 Vous m'entendez?

14 M. PEAN KHEAN:

15 R. Oui.

16 Q. Monsieur le témoin, avant de répondre à toute question qui
17 vous est posée, veuillez attendre que votre microphone soit
18 activé.

19 Lorsque votre micro est allumé, tout le monde peut vous entendre,
20 en particulier les interprètes qui traduisent vos propos du khmer
21 vers l'anglais ou le français; ces trois langues sont les langues
22 de travail du tribunal. Comprenez-vous?

23 R. Oui.

24 Q. Comment vous vous appelez vous, Monsieur le témoin?

25 R. Pean Khean.

37

1 Q. Avez-vous d'autres noms?

2 R. Non, c'est mon seul nom.

3 Q. Quel âge avez-vous?

4 R. J'ai 62 ans cette année.

5 Q. Quel est votre domicile actuel?

6 Monsieur le témoin, veuillez s'il vous plaît attendre que l'on
7 allume votre micro.

8 R. Je réside actuellement dans le village de Romeang, province de
9 Takeo, district de Samraong.

10 Q. Quelle est votre profession?

11 R. Je suis menuisier et aussi agriculteur.

12 Q. Comment s'appelle votre père?

13 [13.40.08]

14 R. Pean.

15 Q. Et le nom de votre mère?

16 Une fois de plus, veuillez attendre... veuillez attendre que le
17 voyant rouge soit allumé avant de répondre.

18 Comment s'appelle votre mère?

19 R. Khay.

20 Q. Combien d'enfants avez-vous?

21 R. (Pas de réponse de la part de M. Pean Khean)

22 Q. Monsieur Pean Khean, combien d'enfants avez-vous?

23 R. J'ai trois enfants.

24 Q. Quelle est votre nationalité d'origine?

25 [13.41.17]

38

1 R. Kravet (sic).

2 Q. Parlez-vous bien le khmer? Quel est votre niveau de compétence
3 en khmer?

4 R. Je peux écrire le khmer un peu, je peux le lire un peu, mais
5 je ne suis pas très bon en khmer.

6 Q. Je vous remercie.

7 Monsieur Pean Khean, d'après ce que le greffier a rapporté ce
8 matin, vous avez... à votre connaissance, vous n'avez pas de lien
9 de parenté ou par alliance avec quelqu'un "constitué" partie
10 civile dans ce procès et vous n'avez aucun lien avec Ieng Sary,
11 Khieu Samphan ou Nuon Chea: est-ce exact?

12 R. Oui.

13 Q. Merci.

14 Le greffier a aussi indiqué que vous avez déjà prêté serment:
15 est-ce exact?

16 R. Oui.

17 [13.43.06]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre va maintenant vous informer de vos droits et
20 obligations en qualité de témoin.

21 Monsieur Pean Khean, en tant que témoin devant cette Chambre,
22 vous avez le droit de refuser... à toute question qui pourrait
23 tendre à vous incriminer. C'est votre droit de protection contre
24 l'auto-incrimination, car, en conséquence de ces réponses, vous
25 pourriez être poursuivi.

39

1 Q. La Section d'appui aux experts et témoins vous a-t-elle

2 informé de ces droits?

3 M. PEAN KHEAN:

4 R. Oui.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous êtes ici pour déposer devant cette Chambre, et, conformément

7 à la règle 28, alinéa 9, afin de vous protéger contre une

8 auto-incrimination, vous... la Chambre vous offre les services d'un

9 avocat qui peut vous conseiller sur ces questions, si vous

10 choisissez de ne pas répondre à une question qui pourrait tendre

11 à vous incriminer.

12 Q. Pouvez-vous nous dire si vous avez besoin des services d'un

13 avocat dans le cadre de votre déposition devant cette Chambre?

14 M. PEAN KHEAN:

15 R. Oui.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie.

18 La Chambre vous informe aussi de vos obligations. En qualité de

19 témoin, vous devez répondre aux questions qui vous sont posées

20 par les parties, sauf celles dont la réponse pourrait tendre à

21 vous incriminer.

22 Vous devez répondre sur la base de ce que vous savez, ce que vous

23 avez vu, entendu, ce dont vous vous souvenez.

24 Voilà donc vos responsabilités.

25 Comme le témoin a demandé la présence d'un avocat, la Chambre

40

1 demande maintenant aux huissiers de faire entrer le conseil dans
2 le prétoire; et qu'il s'assoie aux côtés du témoin.

3 (Me Mam Rithera est introduit dans le prétoire)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Une fois de plus, Maître, pouvez-vous nous dire votre nom?

6 [13.47.44]

7 Me MAM RITHERA:

8 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
9 juges.

10 Je m'appelle Mam Rithera, mon numéro d'identité est 1619.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie.

13 Monsieur le témoin, vous avez maintenant à vos côtés un avocat.

14 Pour ce témoin, la Chambre laisse d'abord la parole au procureur.

15 La Chambre souhaite rappeler à l'Accusation qu'elle et les
16 parties civiles se partagent l'après-midi ainsi que la première
17 moitié de la matinée demain. La parole est maintenant au
18 procureur.

19 [13.49.30]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. VENG HUOT:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour, Monsieur Pean Khean. Je travaille pour le Bureau des
24 coprocurateurs, mon nom est Veng Huot.

25 Vous... m'entendez-vous, Monsieur le témoin?

41

1 M. PEAN KHEAN:

2 R. Oui.

3 Q. Très bien.

4 Ma première question porte sur la période avant le 17 avril 1975.

5 J'aimerais vous poser des questions sur le mouvement

6 révolutionnaire, sur les différents bureaux du Kampuchéa

7 démocratique ainsi que les politiques du régime.

8 Quand vous êtes-vous joint à la révolution?

9 R. J'ai rejoint...

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Oui, la parole est à la défense de Nuon Chea.

12 Me IANUZZI:

13 Je regrette cette interruption. Il semblerait que le témoin lit

14 des documents. Est-ce que tout le monde le voit?

15 Il me semble que le témoin a entre les mains un document, il le

16 lit, il l'étudie: est-ce sa déclaration? Qu'est-ce que ce

17 document?

18 [13.51.14]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Le procureur, veuillez poursuivre.

21 Huissier d'audience, veuillez dire au témoin de ne pas lire de

22 documents. Il "pourrait" les lire quand la Chambre le "décide".

23 [13.52.25]

24 Monsieur le procureur, veuillez poursuivre. Il ne s'agissait pas

25 d'une objection à la question de la part de la Défense.

42

1 Veuillez vous souvenir que le témoin est Kravet et non khmer,
2 dans le cadre de votre interrogatoire.

3 [13.52.48]

4 M. VENG HUOT:

5 Merci, Monsieur le Président, et merci à l'avocat de la défense.

6 Comme vous le savez, je n'ai pas beaucoup de temps, comme l'a
7 rappelé le Président, c'est pourquoi je suis allé directement
8 dans le vif du sujet. Je répéterai ma question.

9 Q. Monsieur le témoin, quand avez-vous rejoint la révolution?

10 M. PEAN KHEAN:

11 R. J'ai rejoint la révolution en 1966. C'était dans la commune de
12 Malik, dans le district d'Andoung Meas, province du Ratanakiri.

13 Q. Pourriez-vous nous dire comment vous vous êtes joint à la
14 révolution: quel était le mécanisme?

15 Comprenez-vous ma question?

16 Je parle ici du... du processus par lequel vous avez adhéré à la
17 révolution?

18 Si vous ne comprenez pas ma question, veuillez me demander de
19 reformuler?

20 R. Je ne comprends pas la question.

21 M. VENG HUOT:

22 Je vais simplifier la question.

23 Et je demande à la défense de bien vouloir faire preuve
24 d'indulgence.

25 Q. Quel âge aviez-vous quand vous avez rejoint la révolution?

1 [13.54.52]

2 M. PEAN KHEAN:

3 R. À l'âge de 16 ans environ.

4 Q. Je vous remercie.

5 Qui vous a fait entrer dans la révolution?

6 R. Il y a eu Pang, Huot (phon.); Huot (phon.) était le chef du
7 bureau des messagers dans la zone Nord-Est.

8 Q. Vous a-t-on dit pourquoi vous devriez vous joindre à la
9 révolution? Quel était l'objectif?

10 R. On m'a dit qu'il... que se joindre à la révolution permettait de
11 libérer le pays des capitalistes, des féodaux et de lutter contre
12 l'oppression de ces gens contre les paysans.

13 Q. Quand vous vous êtes joint à la révolution, vous a-t-on
14 demandé d'écrire votre biographie?

15 R. On m'a demandé d'écrire une biographie où j'indiquerais mon
16 lieu de naissance, le nom de mes parents et à quelle classe
17 j'appartenais.

18 Q. Une fois entré dans la révolution, pouvez-vous nous dire s'il
19 y avait des séances d'autocritique ou de critique?

20 R. Ces réunions de critique et d'autocritique se tenaient le
21 soir, mais cela dépendait.

22 [13.57.33]

23 Q. Que vous a-t-on dit de faire une fois que vous êtes entré dans
24 la révolution? Que vous ont dit les dirigeants Khmers rouges?

25 R. Ma tâche était de livrer des messages, j'étais messager. Je...

44

1 j'acheminais du... des lettres d'un endroit à l'autre, d'Andoung

2 Meas à Veun Sai et vice-versa.

3 Q. Vous étiez messenger pour qui?

4 R. À l'époque, on m'a dit que j'étais le messenger de l'Angkar
5 révolutionnaire.

6 Q. Connaissiez-vous les chefs les plus élevés, ceux que vous
7 appeliez l'Angkar?

8 R. Je ne les connaissais pas. Je ne... je ne l'ai su que de la part
9 des subordonnés.

10 Q. Que vous ont-ils dit... que vous ont-ils dit à propos des noms
11 des dirigeants de l'Angkar?

12 [13.59.55]

13 R. On ne m'a pas dit les noms des dirigeants. On a parlé de
14 l'Angkar et je n'ai pas demandé ce qu'était l'Angkar.

15 Q. Je dois revenir un peu en arrière: vous venez de dire que vous
16 étiez messenger et que vous remettiez des lettres, saviez-vous
17 quoi que ce soit du contenu de ces lettres?

18 R. Je ne savais rien à propos des lettres et de leur contenu. Ces
19 lettres se trouvaient dans un tuyau de bambou et personne n'était
20 autorisé à ouvrir ce tuyau sauf le destinataire du message.

21 Q. En tant que messenger, vous ne saviez pas non plus qui était
22 l'Angkar. Quels étaient les destinataires des messages que vous
23 transportiez?

24 R. Des endroits avaient été préparés pour prendre livraison des
25 lettres. Je devais, par exemple, aller envoyer une lettre à

45

1 Andoung Meas, et, depuis là, d'autres allaient chercher les
2 lettres et les transportaient jusqu'à Veun Sai, et vice-versa.

3 Q. Connaissez-vous un certain Koy Thuon?

4 R. Je connais cette personne et je travaillais avec lui.

5 Q. Que faisait Koy Thuon?

6 [14.02.49]

7 R. Je ne savais pas qui c'était, mais je connais Koy Khuon. Je
8 sais que c'était un dirigeant, mais je ne sais pas quelles
9 étaient ses fonctions et responsabilités et quel rang il
10 occupait.

11 Q. En tant que messenger, vous deviez distribuer des lettres. À
12 part cela, est-ce que vous avez jamais remis de la nourriture à
13 Koy Thuon?

14 R. J'ai une fois apporté de la nourriture par le biais de Pang,
15 c'était un poulet.

16 Q. Quelle était à l'époque la situation de Koy Thuon?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Coprocurateur national, pouvez-vous être précis quant aux dates sur
19 lesquelles portent vos questions?

20 [14.04.14]

21 Veuillez citer la date précise des événements envisagés, sinon,
22 cela sera source de confusion. Vous avez posé des questions sur
23 la période antérieure à 1970 et sur la province de Mondolkiri,
24 nous ne savons pas à quelle période de temps nous faisons à
25 présent référence.

46

1 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

2 Me KONG SAM ONN:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Le procureur a employé certains noms. Le procureur a dit Koy

5 Thuon alors que le témoin a répondu en employant le nom de Koy

6 Khuon. Il faudrait préciser.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est à l'Accusation.

9 M. VENG HUOT:

10 Merci, Maître.

11 Je voudrais demander des éclaircissements au témoin.

12 Témoin, il y a deux noms: Koy Khuon et Koy Thuon, vous appartenez

13 à une minorité ethnique: est-ce que vous avez dit Koy Khuon ou

14 Koy Thuon?

15 M. PEAN KHEAN:

16 R. Je n'ai pas parlé de Koy Thuon, mais bien de Koy Khuon:

17 K-H-U-O-N.

18 [14.05.56]

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Vous dites avoir apporté de la nourriture à Koy Khuon et non pas

21 à Koy Thuon: n'est-ce pas?

22 Dans ce cas, je passe à la question suivante: de 1966 à 1975, où

23 étiez-vous?

24 R. En 1966, j'étais dans le Ratanakiri. En 1970, je suis allé à

25 Kampong Thom.

47

1 Q. Que faisiez-vous à l'époque?

2 R. J'étais avec Koy Khuon, je travaillais comme messenger. À
3 l'époque, on disait "messenger" mais aujourd'hui on dirait "garde
4 du corps". J'étais auprès de sa femme, je lui apportais à manger
5 et je l'escortais dans ses déplacements.

6 [14.07.53]

7 Q. Savez-vous qui était secrétaire de la zone 304 entre 1966 et
8 75?

9 R. Ce n'est qu'en 1975 que j'ai appris que Koy Khuon était le
10 secrétaire de la zone 304.

11 Q. De 1966 à 75, avez-vous rencontré un dénommé Pol Pot, un
12 dénommé Nuon Chea, un dénommé Ieng Sary ou Khieu Samphan? Ou
13 avez-vous entendu parler de ces gens?

14 Je vous prie de répondre à ma question.

15 R. À l'époque, j'ai entendu parler de Pol Pot et de lui seul. À
16 l'époque, on ne l'appelait pas Pol Pot, je ne me souviens plus de
17 son nom secret, mais je me souviens seulement avoir entendu
18 parler de lui.

19 À partir de 1975, j'ai entendu parler d'autres gens.

20 Q. S'agit-il justement des gens dont j'ai cité le nom dans ma
21 question précédente?

22 J'ai mentionné quatre noms, Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu
23 Samphan: est-ce que c'est au nom de ces gens que vous avez fait
24 allusion lorsque vous avez dit en avoir entendu parler plus tard.

25 R. Oui.

48

1 [14.10.33]

2 Q. Étiez-vous informé de leurs activités? En tant que messenger,
3 que saviez-vous de leurs activités?

4 R. En tant que messenger, je ne savais que très peu de choses.
5 Comme je l'ai dit, je n'avais même accès à aucun document. Les
6 lettres étaient placées dans du bambou... dans un tuyau de bambou
7 et je n'ai jamais pu lire ces lettres.

8 Q. D'après vos souvenirs, à quel bureau travaillaient ces gens?

9 R. Après la libération de Phnom Penh, je me souviens de K-1, K-3
10 et K-7. K-7 se trouvait au bord de la rivière, K-3 et K-1 se
11 trouvaient au bord de la rivière, au sud du monument de
12 l'Indépendance. C'est tout ce dont je me souviens.

13 [14.12.49]

14 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un bureau 100?

15 R. Non.

16 Q. Connaissez-vous Ken, alias Lin?

17 R. Je connais très bien cette personne.

18 Q. Quand avez-vous connu cette personne?

19 R. J'ai commencé à bien connaître cette personne après la
20 libération de Phnom Penh, à K-1.

21 Q. Avant 1975, est-ce que vous connaissiez Pang?

22 R. Pang a été la première personne que j'ai connue, avant qui que
23 ce soit d'autre.

24 Q. Comment étaient vos relations avec Pang?

25 R. Je n'avais pas de lien particulier avec Pang, mais Pang était

49

1 le superviseur des messagers. C'était lui qui contrôlait le
2 travail et qui en était responsable.

3 Q. Vous avez dit ne jamais avoir entendu parler d'un bureau 100.

4 Ma question est la suivante: connaissez-vous un bureau 102?

5 R. Je n'ai jamais entendu parler d'un bureau 102 non plus.

6 [14.15.56]

7 Q. Vous dites que vous connaissiez K-1 et K-5 et K-7: comment
8 connaissiez-vous ces bureaux?

9 R. K-1, c'était l'endroit où résidait Pol Pot. K-3, c'était un
10 bureau commun où Pol Pot, Hem, Khieu Samphan (phon.), Ieng Sary
11 et Son Sen travaillaient. K-7, je n'ai jamais su à quoi il
12 servait.

13 Q. Connaissez-vous quelque chose de K-5?

14 R. Non, seulement K-1, K-3 et K-7.

15 Q. Avez-vous entendu parler de K-71?

16 R. J'en ai entendu parler, mais je ne sais pas grand-chose à ce
17 sujet.

18 [14.18.25]

19 Q. Avant la prise de Phnom Penh, en 1975, où se trouvaient les
20 chefs?

21 R. Je n'en sais rien. Je n'avais jamais vu ces gens. Je savais
22 que Pol Pot était dans le Ratanakiri, puis j'ai entendu dire
23 qu'il était venu à Kampong Cham et à Kampong Thom, c'est tout ce
24 que je savais. Je ne sais rien d'autre concernant les autres
25 personnes.

50

1 Q. Avez-vous entendu parler d'un bureau B-5?

2 R. Non.

3 Q. Je passe à présent aux conditions de vie de la population. De
4 1966 à 75, quelles étaient les conditions de vie de la population
5 des zones qui étaient contrôlées par les Khmers rouges?

6 R. Je n'en sais rien parce que je n'ai jamais vécu dans les bases
7 auprès de la population. Je passais tout mon temps dans la forêt.

8 Q. Quand vous étiez dans la forêt, avez-vous eu l'occasion de
9 rendre visite à votre famille ou de vous rendre dans votre
10 village natal?

11 [14.21.25]

12 R. Non, je ne pouvais aller nulle part. Je restais à l'endroit où
13 j'étais censé accomplir ma tâche. Je n'ai jamais pu rentrer chez
14 moi, car je n'y étais pas autorisé.

15 Q. Par la suite, qu'avez-vous appris des conditions de vie de la
16 population?

17 R. À l'arrivée des Vietnamiens, j'avais déjà quitté Phnom Penh et
18 des gens m'ont parlé des conditions de vie et de la situation
19 telle que je ne l'avais jamais connue personnellement.

20 Q. Vous étiez un garçon de 16 ans, vous faisiez office de
21 messenger, quand vous vouliez rentrer chez vous pour rendre visite
22 à votre famille, est-ce que vous demandiez la permission, et, si
23 oui, est-ce qu'on vous autorisait à le faire?

24 R. Je demandais la permission, mais on ne m'autorisait pas à
25 rendre visite à mes parents.

51

1 [14.23.30]

2 Q. Si les jeunes de votre âge avaient malgré tout tenté de rendre
3 visite à leurs familles, quelles mesures auraient été prises
4 contre eux?

5 R. À ma connaissance, les gens de mon âge étaient immanquablement
6 punis si l'on constatait qu'ils s'étaient rendus dans leurs
7 familles sans en avoir reçu la permission.

8 Q. Est-ce que cela veut dire que les gens avaient peur ou bien
9 que l'Angkar intimidait les gens?

10 R. Ce que j'ai dit, c'est que dans la forêt il fallait se
11 débrouiller et s'en remettre à notre karma.

12 Q. Selon vous, à l'époque, les gens pouvaient-ils écouter les
13 serments bouddhistes et pratiquer leur religion?

14 R. Au début, tout le monde pouvait pratiquer sa religion, quelle
15 que soit la minorité ethnique à laquelle il appartenait, personne
16 n'était contraint d'abandonner la pratique de sa religion
17 respective.

18 Q. Avez-vous constaté que les gens étaient autorisés à aller à la
19 pagode, puisque vous dites les gens n'ont pas abandonnés leur
20 religion?

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 Réponse inaudible.

23 M. VENG HUOT:

24 Q. Je passe à autre chose. À l'époque, avez-vous vu des moines
25 dans les pagodes?

1 M. PEAN KHEAN:

2 R. Avant la libération de Phnom Penh, il y avait des bonzes dans
3 les pagodes et les activités habituelles s'y déroulaient, les
4 gens allaient au temple et se recueillaient devant les bonzes.
5 Ça, c'était avant 1975.

6 Q. Que s'est-il passé après 1975?

7 R. Après 1975, cela a cessé. Il n'y avait plus de temples. Il n'y
8 avait plus de bonzes.

9 Q. Savez-vous où les bonzes étaient emmenés?

10 R. Je n'en sais rien, mais j'ai entendu dire que les moines
11 avaient été défroqués.

12 [14.28.41]

13 Q. Je vais passer à présent à la politique du PCK. Comment les
14 Khmers rouges traitaient-ils Lon Nol? Celui-ci a-t-il été traité
15 comme un ennemi de la révolution?

16 R. Effectivement, Lon Nol a été traité comme un ennemi de la
17 révolution, et ses soldats aussi.

18 Q. Je voudrais vous interroger plus avant au sujet de
19 l'opresseur. Est-ce que le terme "opresseur" renvoyait à Lon
20 Nol lui-même ou bien à ses fonctionnaires?

21 R. Cela fait référence à la monarchie... ou, plutôt, les
22 responsables du gouvernement et fonctionnaires.

23 Q. J'aimerais vous demander confirmation, si je me trompe,
24 dites-le-moi: donc, le Parti communiste du Kampuchéa considérait
25 les soldats et les fonctionnaires du gouvernement de Lon Nol

1 comme oppresseurs, est-ce exact?

2 R. Oui.

3 Q. Merci.

4 J'aimerais vous poser d'autres questions. Un soldat ou un
5 fonctionnaire de Lon Nol, s'ils étaient considérés comme des
6 oppresseurs, que leur arrivaient-ils s'ils étaient arrêtés?

7 R. Ils étaient considérés comme des ennemis et s'ils étaient
8 arrêtés ils devaient être éliminés.

9 [14.32.33]

10 Q. Je vous remercie.

11 En tant que messenger, quelle formation avez-vous reçue de
12 l'Angkar après que vous "ayez" rejoint la révolution?

13 R. Je ne comprends pas votre question.

14 Q. Laissez-moi reposer la question: après que vous "soyez" devenu
15 membre du Parti communiste, est-ce que le Parti vous a formé,
16 entraîné?

17 R. On m'a enseigné... de me joindre au mouvement pour faire partie
18 de la libération nationale, pour libérer les paysans de la classe
19 des oppresseurs. C'est ce que l'on m'a expliqué.

20 Q. Avez-vous étudié avec d'autres personnes? À quelle fréquence?

21 Quelle était la fréquence des séances d'éducation?

22 [14.34.45]

23 R. On m'a donné ces explications lors des réunions en soirée.

24 Q. Qui vous a enseigné à cette époque-là?

25 R. C'était quelqu'un du Comité permanent, il s'appelait Pang.

54

1 Q. Pendant les séances d'étude, vous a-t-on remis des documents,
2 des ouvrages?

3 R. Pendant ces réunions ordinaires, on ne nous a pas remis de
4 documents écrits.

5 Q. Avez-vous déjà entendu parler de l'"Étendard révolutionnaire"
6 ou de "Jeunesse révolutionnaire"? Avez-vous entendu parler de
7 cela?

8 R. J'ai entendu parler d'"Étendard révolutionnaire". Je l'ai déjà
9 vu d'ailleurs.

10 Q. Je vous remercie.

11 J'aimerais maintenant que l'on parle de 1975. Au début de l'année
12 1975, avant la victoire khmère rouge, où étiez-vous?

13 R. À l'époque, je n'étais pas toujours au même endroit. Des fois,
14 j'étais à Sandan, district de Sandan, et d'autres fois j'allais
15 d'un endroit à l'autre. C'était presque en 1976 que j'ai vécu
16 dans un endroit du nom de Damnak
17 Sandaet... ou Smach, et c'était près de Koy Khuon.

18 [14.38.17]

19 Q. Au sujet de Koy Thuon ou Koy Khuon, qui vous a nommé messager
20 de Koy Thuon?

21 R. C'était Pang. C'est Pang qui m'a dit d'être avec Koy Thuon.
22 C'est Pang qui m'a présenté.

23 Q. En 1975, comme messager, quelles étaient vos tâches?

24 R. Avant 1975, je n'étais responsable de rien, et par la suite je
25 suis allé vivre avec l'épouse de Koy Khuon, je devais

55

1 l'accompagner partout où elle allait.

2 M. VENG HUOT:

3 Q. Ma question est en 1975, mais avant avril 1975.

4 Monsieur le Président, je regarde l'horloge, devrais-je

5 poursuivre?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Il... c'est au Président de décider quand on prend la pause, vous

8 n'avez... (fin de l'intervention non interprétée).

9 Le moment est en effet venu de prendre la pause. Nous allons donc

10 marquer une pause de 20 minutes, et les débats reprendront à 15

11 heures.

12 Huissier d'audience, veuillez guider le témoin à la salle

13 d'attente et le ramener au prétoire avant 15 heures, ainsi que

14 son avocat.

15 LA GREFFIÈRE:

16 Veuillez vous lever.

17 (Suspension de l'audience: 14h40)

18 (Reprise de l'audience: 15h01)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir.

21 [15.02.15]

22 L'audience est reprise.

23 La parole va être rendue à l'Accusation.

24 Avant cela, la Chambre voudrait savoir de combien de temps les

25 coprocurateurs auront besoin pour interroger le témoin.

56

1 La Chambre voudrait aussi avoir des indications sur la
2 répartition du temps de parole entre l'Accusation et les parties
3 civiles. En principe, le temps alloué à l'Accusation doit être
4 partagé avec la Partie civile.

5 M. ABDULHAK:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Nous avons parlé de la répartition du temps avec nos confrères de
8 la Partie civile, nous avons reçu trois quarts de journée
9 environ. Les coavocats principaux pour les parties civiles nous
10 ont dit avoir besoin d'environ une heure, voire un peu plus,
11 c'est difficile à dire à ce stade.

12 Tout ce que je peux dire, c'est qu'au départ nous avons demandés
13 trois quarts de journée pour l'Accusation, et rien que pour elle.
14 Ce témoin pourra déposer sur un certain nombre de questions, nous
15 demandons une certaine marge de manœuvre si c'est possible. Nous
16 allons essayer de ne pas dépasser le temps de parole qui nous a
17 été alloué jusqu'ici.

18 Si la Chambre nous donne une certaine latitude, nous lui en
19 serions très reconnaissants et nous ne verrions aucun
20 inconvénient à ce que la Défense aussi ait un peu plus de temps.
21 Nous avons déjà connu des retards, si nous devons laisser une
22 heure du temps que nous avons reçu jusqu'ici à la Partie civile,
23 alors, nous ne pourrions pas achever l'interrogatoire du témoin.

24 [15.04.38]

25 M. LE PRÉSIDENT:

57

1 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.

2 Me SIMONNEAU-FORT:

3 Oui, Monsieur le Président, c'est toujours très compliqué cette
4 question de partage du temps. Nous comprenons très bien que les
5 procureurs aient besoin d'un certain temps, ils ont la charge de
6 la preuve et ils ont leurs propres questions à développer.

7 Nous avons, en tant que parties civiles, également notre propre
8 raisonnement et nos propres questions, et c'est assez

9 inconfortable d'avoir une position où nous sommes en train de
10 quémander quelques minutes supplémentaires à l'Accusation sur le
11 temps qu'ils estiment devoir utiliser de leur côté, ce que,
12 encore une fois, je trouve tout à fait normal de leur part.

13 Donc, en ce qui nous concerne, nous estimons à ce stade que nous
14 avons effectivement besoin d'environ une heure, peut-être plus,
15 peut-être moins. C'est difficile, encore une fois, quand on
16 intervient après d'autres, d'estimer très précisément son temps,
17 mais je crois qu'il faut respecter quand même les temps qui sont
18 estimés par les parties à priori, et je souhaiterais, en ce qui
19 nous concerne, que nous puissions disposer d'une heure en effet.

20 [15.06.23]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Défense pourrait-elle indiquer à la Chambre de combien de
23 temps elle aura besoin. Nous allons commencer par la défense de
24 Nuon Chea, ensuite Ieng Sary, puis Khieu Samphan.

25 Me IANUZZI:

58

1 Nous n'avons pas d'objection à ce qu'on donne une certaine marge
2 de manœuvre à nos confrères. Je pense que nous n'allons pas
3 prendre plus d'une heure.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Maître.

6 La parole est à la défense de Ieng Sary.

7 [15.07.11]

8 Me ANG UDOM:

9 Monsieur le Président, d'après nos estimations, nous aurons
10 besoin d'une heure ou d'une heure trente.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

13 Me KONG SAM ONN:

14 Monsieur le Président, nous aurons besoin d'une heure au maximum.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La parole est au coprocurateur national pour la poursuite de
17 l'interrogatoire du témoin.

18 M. VENG HUOT:

19 Merci, Monsieur le Président. Merci à toutes les parties pour
20 leur patience, ce qui me permet de poursuivre l'interrogatoire du
21 témoin.

22 [15.08.03]

23 Q. Monsieur Pean Khean, j'ai encore quelques questions à vous

24 poser. Avant le mois d'avril 1975, en tant que messenger de M. Koy

25 Thuon, étiez-vous au courant de la politique du PCK concernant

59

1 l'évacuation ou le transfert de la population de Phnom Penh?

2 M. PEAN KHEAN:

3 R. Non, je ne savais rien de l'évacuation. J'ai vu des gens
4 quitter la ville de Phnom Penh, mais je ne savais pas que cela
5 faisait partie du plan d'évacuation.

6 Q. Je vais répéter ma question en vous demandant des précisions.
7 En tant que messenger de Koy Thuon, est-ce que vous étiez au
8 courant d'un éventuel plan du Parti d'évacuer la population des
9 villes? Est-ce que vous avez entendu parler d'un tel plan du
10 Parti?

11 R. En tant que messenger, je n'avais pas connaissance des plans
12 importants comme cela.

13 [15.10.26.]

14 Q. Je vais passer au moment de la prise de Phnom Penh, le 17
15 avril 1975. Comment êtes-vous allé à Phnom Penh? Qui vous a
16 ordonné de vous y rendre et qui étaient les chefs qui vous
17 accompagnaient?

18 R. Je suis allé à Phnom Penh parce que j'étais avec Koy Khuon. Je
19 suis venu à Phnom Penh avec Koy Khuon.

20 Q. Est-ce que vous connaissiez des chefs qui étaient allés à
21 Phnom Penh avant vous ou bien qui y sont allés avec vous?

22 R. Avant la prise de Phnom Penh, j'étais à Oudong. D'autres
23 étaient déjà partis pour Phnom Penh, j'ai été le dernier à y
24 arriver et je suis allé près de Wat Phnom, à l'endroit où Koy
25 Thuon était censé loger.

60

1 Q. À quoi ressemblait Phnom Penh à ce moment-là?

2 R. À Oudong, je me suis mis en route pour Phnom Penh à vélo. J'ai
3 vu que les gens quittaient la ville à pieds, quand je suis arrivé
4 au Wat Phnom, j'ai vu que tout y était très calme.

5 [15.13.16]

6 Q. Je passe à ma dernière question avant de laisser la parole à
7 mon confrère Tarik Abdulhak.

8 Qui était responsable de K-1?

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Réponse inaudible.

11 M. PEAN KHEAN:

12 R. Pouvez-vous répéter votre question?

13 M. VENG HUOT:

14 Q. À K-1, qui était responsable?

15 R. C'était Pang et Lin qui étaient responsables de K-1. Le plus
16 souvent, c'était Lin qui était responsable <; Pang> supervisait à
17 la fois K-1 et K-3.

18 M. VENG HUOT:

19 Merci, Monsieur le témoin.

20 Monsieur le Président, je n'ai plus de question, je laisse la
21 parole à mon confrère.

22 [15.14.36]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. ABDULHAK:

25 Bon après-midi, Monsieur Pean Khean. Merci d'être venu déposer et

61

1 aider la Chambre à découvrir la vérité.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Peut-on apporter de l'aide au témoin?

4 [15.15.38]

5 Témoin, est-ce que vous m'entendez?

6 Je donne la parole au procureur international.

7 M. ABDULHAK:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 À nouveau, Monsieur Pean Khean, merci d'être venu déposer et
10 aider la Chambre.

11 Q. Je voudrais revenir très brièvement à la période dont vous
12 avez parlé avec mon confrère, à savoir l'avant-1975. Vous avez
13 dit vous être rallié à la révolution en 1966: à l'époque,
14 êtes-vous devenu membre du Parti communiste?

15 M. PEAN KHEAN:

16 R. Non, je n'avais aucun rôle, aucune fonction dans le Parti.

17 J'étais juste une personne ordinaire.

18 Q. À ce moment-là ou par la suite, est-ce que vous êtes devenu
19 membre d'une organisation appelée la Jeunesse révolutionnaire ou
20 plutôt la Ligue de la jeunesse révolutionnaire?

21 R. Avant 1975, on m'a fait entrer dans la Ligue de la jeunesse.

22 Je ne me souviens plus de la date exacte à laquelle je suis entré
23 dans cette ligue.

24 [15.18.00]

25 Q. Vous avez dit avoir été messager pour Koy Thuon ou Koy Khuon,

62

1 pour reprendre le nom que vous avez employé: est-ce que vous avez
2 commencé à travailler pour lui en 1966 ou bien un peu plus tard?
3 R. Koy Khuon avait un pseudonyme, à savoir Thuch, on ne
4 l'appelait pas... [l'interprète se reprend] ce n'était pas Koy
5 Thuon, c'était Koy Khuon. J'habitais et je travaillais avec lui.
6 C'était en 1968 ou 69.

7 Q. Est-ce que, à partir de ce moment jusqu'à 1975, vous êtes
8 resté proche de lui, vous avez travaillé avec lui ou bien est-ce
9 que cela a changé?

10 R. J'ai habité avec lui à partir de 1967-68 et je suis resté
11 auprès de lui jusqu'au moment de son arrestation. À ce moment-là,
12 nous avons été séparés.

13 Q. Vous avez dit qu'en 1970, je pense, vous aviez quitté le
14 Ratanakiri, vous avez dit, je pense, être allé Kampong Thom: où
15 étiez-vous à Kampong Thom, est-ce que vous vous en souvenez?

16 R. À Kampong Thom, j'étais dans le district de Sandan. Je ne me
17 souviens plus du village, peut-être celui de Samret, et à Chamkar
18 Leu j'étais à l'endroit appelé Kilomètre 12 ou 13, je ne sais
19 plus exactement, car cela remonte à il y a bien longtemps et je
20 n'y suis plus jamais retourné.

21 [15.21.05]

22 Q. En 1970 ou après, où était le bureau ou le siège de Thuch,
23 est-ce que vous le savez?

24 R. Le bureau de Thuch, avant 1975, était appelé bureau de zone.
25 Je ne me souviens pas des détails. Thuch était chef de zone, sa

63

1 femme était chef de secteur, c'était Madame Yun.

2 Je restais auprès de Koy Khuon et parfois auprès de sa femme à

3 Sandan et à Chamkar Leu, deux endroits où j'ai passé du temps. Je

4 ne me souviens pas du nom du bureau.

5 Q. Vous avez dit que vous avez compris que Thuch était l'un des

6 chefs, je pense que vous avez mentionné Pol Pot. D'après vos

7 souvenirs, est-ce que vous connaissiez d'autres dirigeants qui se

8 trouvaient dans cette région?

9 R. Entre 1966 et 70, il y avait certains hauts dirigeants, y

10 compris Pol Pot, Son Sen et Om Ya, soit seulement trois

11 personnes.

12 [15.23.48]

13 Q. À cette époque, est-ce que vous saviez s'il y avait un organe

14 appelé "Comité central du Parti"?

15 R. Non, en tant que messenger, je me déplaçais souvent d'un

16 endroit à l'autre et je n'étais pas au courant de cela.

17 Q. Au cours de cette période, avez-vous à tout hasard vu que des

18 réunions avaient lieu, auxquelles participaient les hauts

19 dirigeants ou des cadres de haut rang?

20 R. Non, ces gens ne se trouvaient pas ensemble au même endroit,

21 ils étaient à des endroits différents, et c'est pour cela qu'ils

22 utilisaient des messagers pour communiquer.

23 Q. D'après vos souvenirs, est-ce que vous avez fait circuler des

24 messages entre Thuch et quelque autre chef que ce soit?

25 R. Quand j'étais avec Thuch, j'allais remettre ses lettres à sa

64

1 femme: quand Thuch était à Chamkar Leu en tant que chef de zone
2 et que sa femme était chef du secteur 32, à Kampong Thom, je
3 faisais la navette entre ces deux endroits à cette époque.

4 Q. Est-ce que Thuch et d'autres dirigeants, quels qu'ils soient,
5 avaient sous leur commandement des forces armées, à votre
6 connaissance?

7 R. À l'époque, il n'y avait pas de véritables forces armées, il
8 n'y avait que des gardes du corps, soit cinq ou six personnes qui
9 assuraient sa protection.

10 Q. Cependant, au cours de cette période, est-ce que vous saviez
11 qu'il y avait des combats entre les forces khmères rouges et
12 celles du gouvernement de Lon Nol?

13 R. Oui, je savais qu'il y avait des combats, toutefois, je n'y ai
14 pas participé, j'étais messager et seuls les soldats
15 participaient à ces combats.

16 Q. Nous comprenons bien que vous n'étiez pas un soldat, Monsieur
17 Khean Pean.

18 Au cours de cette période, combien de temps êtes-vous resté à
19 Kampong Thom, vous-mêmes et Thuch, à quel moment est-ce que vous
20 avez quittés cet endroit?

21 R. En 1972, et, jusqu'à 74, j'étais à Kampong Thom avec la femme
22 de Thuch.

23 Q. Pendant ce temps-là, où se trouvait Thuch?

24 R. Il était à Chamkar Leu en tant que chef de zone.

25 [15.30.00]

65

1 Q. Savez-vous à quel moment il a quitté Chamkar Leu?

2 R. Excusez-moi, je n'ai pas compris votre question.

3 Q. Pendant cette période de 73 à 74, je crois comprendre que

4 Thuch était à Chamkar Leu, et ma question était la suivante:

5 savez-vous quand il a quitté Chamkar Leu?

6 R. Il a quitté Chamkar Leu à la fin de l'année 1974, avant la

7 libération de Phnom Penh.

8 Q. Savez-vous où il est allé? Veuillez attendre le micro, s'il

9 vous plaît.

10 Je vais répéter ma question: savez-vous où Thuch est allé quand

11 il a quitté Chamkar Leu, à la fin de l'année 1974?

12 R. Il est venu prendre "la" responsabilité "au" champ de bataille

13 pour commencer l'offensive contre Phnom Penh quelque part près de

14 Oudong: ça s'appelait Damnak Smach, c'était le nom du champ de

15 bataille.

16 Q. Étiez-vous avec lui à ce moment-là ou étiez-vous ailleurs?

17 R. À l'époque, j'étais avec lui... jusqu'à la libération de Phnom

18 Penh.

19 Q. Et à cette époque, près de Oudong, à votre... selon vos

20 souvenirs, savez-vous si Thuch a rencontré d'autres hauts

21 dirigeants du Parti?

22 R. Avant qu'il vienne au champ de bataille de Phnom Penh, il y

23 avait eu plusieurs réunions, puis, quand l'offensive a été

24 lancée, ils ne se sont pas revus.

25 [15.33.30]

66

1 Q. Savez-vous qui il a rencontré?

2 R. Je ne me souviens pas de leurs noms, mais je savais que ces
3 Om, que ces hauts dirigeants, avaient discuté de l'attaque.

4 Q. Êtes-vous au courant d'une décision... d'une ou des décisions
5 prises par ces dirigeants lors des réunions?

6 R. Je ne savais pas grand-chose à ce sujet. Tout ce que je sais,
7 c'est qu'après les réunions ils ont décidé de lancer l'attaque et
8 de libérer Phnom Penh.

9 Q. Pendant cette période - bon, vous avez dit plus tôt que les
10 soldats de Lon Nol, s'ils étaient capturés, ils étaient éliminés
11 ou écrasés, vous me corrigerez si je me trompe -, donc,
12 aviez-vous connaissance d'événements où l'on a éliminé ou écrasé,
13 pour utiliser vos mots, des soldats de Lon Nol?

14 [15.35.31]

15 R. Ils étaient considérés comme des ennemis, donc, nous étions
16 contre eux, nous étions des ennemis "de" vie et de mort, les
17 Khmers rouges contre les soldats de Lon Nol.

18 Q. Et à cette époque - bon, vous nous avez dit qu'une attaque sur
19 Phnom Penh avait été prévue -, saviez-vous... ou avez-vous discuté
20 avec vos compagnons... ce qui pourrait se passer si vous obteniez
21 victoire?

22 R. À l'époque, j'avais l'impression... je ne savais pas si nous
23 allions gagner ou non, je n'étais pas certain que la révolution
24 l'emporte.

25 Q. Bon, avançons un peu. Vous me corrigerez si je me trompe, vous

67

1 nous avez dit que vous êtes allé à Phnom Penh peu après la
2 libération: est-ce le cas?

3 R. Je suis arrivé à Phnom Penh vers 17 heures, peu après la
4 libération.

5 Q. Le même jour? Le 17 avril? Le jour où la ville... où les soldats
6 khmers rouges sont entrés dans la ville de Phnom Penh?

7 [15 .38.25]

8 R. C'était ce jour-là. Je suis arrivé à 5 heures du soir.

9 Q. Merci.

10 Et vous souvenez-vous quand Thuch est venu, lui, à Phnom Penh?

11 R. Thuch est venu à Phnom Penh peu après la libération. Il est
12 arrivé vers 2 ou 3 heures. Il est venu avant moi, moi, je l'ai
13 suivi.

14 Q. Et, à votre connaissance, d'autres personnes sont-elles
15 entrées à... dans Phnom Penh avec lui?

16 R. Je ne connaissais... ou n'ai vu personne d'autre que lui, il
17 était seul à l'époque.

18 Q. Est-ce que ses adjoints étaient déjà à Phnom Penh ou sont
19 arrivés à Phnom Penh peu après lui? Ou étaient-ils là avant lui?

20 R. À l'époque, non, il n'y avait personne d'autre.

21 [15.40.36]

22 Q. Je crois comprendre qu'il est venu avec ses soldats, qu'ils
23 l'ont accompagné à Phnom Penh. Ces soldats venaient de la zone
24 304. Savez-vous si d'autres Om ou hauts responsables ou hauts
25 dirigeants sont venus à Phnom Penh ce jour-là ou dans les jours

68

1 qui ont suivi?

2 R. Je ne savais pas. Je ne savais pas si d'autres Om étaient
3 venus à Phnom Penh. Je ne savais que ce que je viens de vous
4 dire.

5 Q. Bon, je vous remercie.

6 Bon, vous dites que vous êtes arrivé à Phnom Penh à bicyclette:
7 vous souvenez-vous de la route que vous avez empruntée quand vous
8 êtes arrivé à Phnom Penh?

9 R. À l'époque, je suis passé par Oudong, je suis passé par
10 Kampong Speu, bon, je ne me souviens pas du numéro de la route,
11 je sais que je suis passé par Kampong Speu, ce qui... et je suis
12 arrivé à Phnom Penh "à" Wat Phnom.

13 [15.42.28]

14 Q. Vous avez dit plus tôt que vous avez vu quitter... des gens
15 quitter la ville. Pouvez-vous nous décrire ce que vous avez vu:
16 était-ce un grand groupe de gens? Et comment voyageaient-ils:
17 étaient-ils à pieds, en voiture?

18 R. J'ai vu ces gens, certains utilisaient des véhicules, mais la
19 majeure partie était à pieds.

20 Q. Vous souvenez-vous s'il n'y avait que quelques personnes ou y
21 en avait-il beaucoup?

22 R. C'était un grand groupe. Les gens... enfin, il y avait une
23 longue file de gens.

24 Q. Et, d'après ce que vous pouviez voir, pourquoi ces gens
25 quittaient-ils la ville?

69

1 R. D'après ce que j'ai entendu... je n'en étais pas certain. Ces
2 personnes ont été évacuées de la ville car c'était plus facile
3 pour eux de nettoyer les ennemis.

4 [15.45.00]

5 Q. Bon, par "nettoyer les ennemis" ou "c'était plus facile pour
6 eux de nettoyer les ennemis"... qui nettoyaient les ennemis?

7 R. Il s'agissait de nettoyer, les nettoyer des soldats de Lon
8 Nol. Ils étaient influencés par Lon Nol. Donc, les gens de cette
9 région devaient être nettoyés.

10 Plus tard, les gens ont dit qu'il fallait qu'il n'y ait aucun
11 agent de la CIA à Phnom Penh.

12 [15.46.00]

13 Q. Vous souvenez-vous, Monsieur le témoin, qui vous a dit ça,
14 qu'il fallait nettoyer la ville de... des ennemis, y compris les
15 soldats de Lon Nol?

16 R. J'ai "su" du bouche-à-oreille. Je ne l'ai pas vu dans des
17 documents. Je l'ai su, c'est... des amis me l'ont dit, et des
18 subordonnés aussi.

19 Q. Et, à ce moment-là, à cette époque-là, avez-vous remarqué si
20 des soldats de Lon Nol avaient été arrêtés, capturés?

21 R. À l'époque, je n'ai rien vu de la sorte.

22 Q. Avez-vous entendu parler d'ennemis dans vos discussions avec
23 d'autres cadres? Avez-vous entendu dire que des personnes avaient
24 été arrêtées, des personnes qui devaient être nettoyées?

25 R. Je regrette, je n'ai pas compris votre question.

70

1 Q. Ce n'est pas grave, Monsieur le témoin, nous allons passer à
2 autre chose.

3 Qu'avez-vous fait le 17 avril 75? Qu'avez-vous... où êtes-vous allé
4 après votre arrivée à Phnom Penh, à 17 heures?

5 R. J'étais toujours avec Koy Khuon. Je lui... j'étais cuisinier
6 pour lui, je... et... en plus de mes tâches de messenger. Je n'avais
7 pas de rôle, c'était mon travail.

8 [15.49.02]

9 Q. Vous dites que vous étiez toujours avec lui. Avez-vous vu
10 certains des hauts dirigeants ou des membres du Parti pendant
11 cette période, autour du 17 avril?

12 R. Après la libération, en 75, c'était sans doute deux mois après
13 la libération, au mois de juillet peut-être, après l'arrestation
14 de Koy Thuon, Pang m'a emmené à K-1.

15 Q. Avant de parler de l'arrestation de Koy Khuon, j'aimerais
16 savoir... à l'époque, autour du 17 avril 75, était-il toujours le
17 chef de la zone 304 ou avait-il d'autres responsabilités?

18 R. À ma connaissance, avant cela, il était chef de la zone 304.
19 Par la suite, il était responsable du Ministère de... du commerce,
20 avant d'être arrêté.

21 Q. Et où travaillait-il, et où vivait-il avant d'être arrêté?

22 R. Je savais qu'il vivait à un pâté de maisons autour de Wat
23 Phnom et voyageait de Phnom Penh à Kampong Som. Une fois qu'il
24 était revenu de Kampong Som, l'Angkar l'a arrêté.

25 [15.52.25]

71

1 Q. Connaissiez-vous, à cette époque, un endroit du nom de Chraing
2 Chamres?

3 R. Je connais Chraing Chamres, j'y ai habité pendant un moment.
4 C'était aussi l'un des endroits sous la responsabilité de Koy
5 Khuon.

6 Q. Savez-vous qui a arrêté Koy Khuon?

7 R. Je n'ai pas été témoin de l'arrestation de Koy Khuon. Je ne
8 sais pas non plus qui l'a arrêté. Après sa disparition, on a
9 entendu dire que l'Angkar l'avait arrêté.

10 Q. Donc, de toute évidence, vous n'avez pas vu son arrestation.
11 Vous dites que c'est Angkar qui a donné l'ordre: saviez-vous qui
12 cela était?

13 R. À l'époque, le mot "Angkar" faisait référence aux dirigeants
14 du Kampuchéa révolutionnaire.

15 Q. Saviez-vous qui étaient ces dirigeants? Si vous pouvez... si
16 vous vous souvenez de certains de leurs noms, pouvez-vous nous
17 dire?

18 R. À l'époque, les dirigeants, d'après mes souvenirs, étaient
19 Frère numéro 1, Pol, Om Pol... Avant la libération de Phnom Penh,
20 je me souviens qu'il était le seul dirigeant, et je n'en
21 connaissais pas d'autres encore.

22 [15.55.42]

23 Q. Avez-vous connu d'autres dirigeants par la suite, après
24 l'arrestation de Koy Thuon, dans les mois et les années qui ont
25 suivi?

72

1 R. Oui, plus tard, en 1976, j'ai connu d'autres hauts dirigeants,
2 notamment Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary, Son Sen. Mais je ne
3 connaissais pas Nuon Chea avant cela. Je ne connaissais pas Khieu
4 Samphan avant cela. Ça, c'était... c'est en 1976 que je les ai
5 connus.

6 Q. Et quand vous avez appris leurs noms, en 76, ai-je bien
7 compris que vous aviez compris qu'ils étaient des dirigeants, des
8 hauts dirigeants?

9 R. Je n'ai pas bien entendu.

10 [15.57.43]

11 Q. Laissez-moi répéter la question. Vous avez dit que vous avez
12 connu par la suite d'autres hauts dirigeants, notamment Nuon
13 Chea, Ieng Sary, Son Sen, Khieu Samphan, que vous ne connaissiez
14 pas avant 1976: je voulais savoir si vous aviez compris que ces
15 gens étaient des hauts dirigeants?

16 R. Je le savais, car en 1976 je suis resté à K-1, c'était là où
17 Pol Pot était. K-1 et K-3 étaient là où ils étaient.

18 K-1, c'était le... l'édifice permanent de Pol Pot; quant à K-3,
19 c'était celui de Om Khieu Samphan, Om Nuon Chea, Om Ieng Sary.

20 Quant à Son Sen, lui, il ne venait qu'à l'occasion.

21 C'est à K-3 qu'ils se réunissaient, et on les appelait "Om", ce
22 qui veut dire qu'ils étaient les dirigeants.

23 Q. Et, d'après vos souvenirs de l'époque, est-ce que vous qui y
24 travailliez et viviez à Phnom Penh aviez tous compris que ces
25 personnes étaient les hauts dirigeants?

73

1 R. Je ne comprends pas votre question.

2 [15.59.58]

3 Q. C'est vrai que cela peut porter à confusion. Je vais passer à
4 autre chose.

5 Monsieur Pean Khean, que s'est-il passé après l'arrestation de
6 Koy Thuon? À votre connaissance, où a-t-il été emmené?

7 R. À une reprise, oui, une fois, je suis allé à la maison de Pol
8 Pot...

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Nous n'entendons rien. Il semblerait que l'on... enfin, il y a des
11 problèmes techniques. Nous n'entendons pas. Peut-on entendre
12 maintenant?

13 Monsieur le témoin, pourriez-vous, je vous prie, répéter votre
14 réponse. Nous n'avons pas entendu ce que vous avez dit.

15 [16.01.20]

16 M. PEAN KHEAN:

17 R. J'ai rencontré M. Koy Khuon une fois parce que Pang m'avait
18 demandé d'apporter du poulet à Koy Thuon alors qu'il était au sud
19 de la maison d'Om Pol. Il était environ à trois mètres de
20 l'endroit où se trouvait Om Pol... ou plutôt 300 mètres.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci au témoin. Merci à l'Accusation.

23 Le moment est venu de lever les débats. Ceux-ci reprendront
24 demain matin à 9 heures.

25 Monsieur le témoin, votre déposition n'est pas terminée. Vous

74

1 devrez revenir demain. Ceci vaut aussi pour votre avocat. Vous

2 êtes convoqués tous deux demain matin.

3 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux

4 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires

5 pour le logement et le transport du témoin. Celui-ci devra être

6 ramené dans le prétoire demain matin.

7 Agents de sécurité, veuillez conduire les trois accusés au centre

8 de détention et les ramener dans le prétoire pour 9 heures demain

9 matin.

10 L'audience est levée.

11 (Levée de l'audience: 16h03)

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25